

**Référence du contrat :**

Contrat n° ..... Nom du contrat : .....

 Je soussigné(e)  M.  Mme  Mlle

Nom : ..... Prénom : .....

Né(e) le : | | | | | | | | | | A (ville) : ..... Code postal : | | | | | |

N° de contrat ..... demande à modifier les termes de mon contrat comme suit

(cocher les cases correspondantes) :

 **Changement d'état civil** (joindre une copie du livret de famille)

 Madame  Mademoiselle

Nom ..... Nom de jeune fille ..... Prénom .....

Nom et prénom du mari .....

 **Changement d'adresse** (joindre un justificatif de domicile)

A dater du | | | | | 2 | 0 | | | (jour/mois/année), je recevrai toute correspondance à l'adresse suivante :

N° ..... Rue .....

Rés., bât., appt. ..... Lieu-dit/Hameau .....

Code postal | | | | | | Localité .....

Tél domicile | | | | | | | | | | Tél. portable | | | | | | | | | | Adresse e-mail .....

 Est-elle votre résidence principale ?  oui  non

Résidence fiscale, si différente .....

Adresse professionnelle, si hors de France .....

 **Changement de coordonnées bancaires** (joindre un R.I.B.)

A dater du | | | | | 2 | 0 | | | (jour/mois/année)

**Nom et adresse de l'établissement teneur du compte :**

Etablissement ..... Agence .....

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Ville ..... Pays .....

**Désignation du compte :**      **Etablissement**      **Guichet**      **N° du compte à débiter**      **Clé RIB**

| | | | |      | | | | |      | | | | |      | | | | | | | | | |      | | |

 **Modification de la clause bénéficiaire**
 Selon désignation par acte authentique déposé chez Maître (Indiquez le nom et l'adresse du notaire) .....

....., à défaut le conjoint de l'Assuré (\*), ni divorcé, ni

séparé de corps, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré (\*), vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers de l'Assuré (\*).

 Le conjoint de l'Assuré (\*) non divorcé, ni séparé de corps, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré (\*), vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers de l'Assuré (\*).

 Autre (préciser) : .....

....., à défaut mes héritiers légaux.

(\*) En cas de co-souscription, l'assuré visé est celui dont le décès a entraîné le dénouement du contrat.

**AVERTISSEMENT - CONSÉQUENCES POSSIBLES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE :** Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, de manière expresse ou tacite, sa désignation devient irrévocable (Art. L.132-9 du Code des Assurances).

Le Souscripteur doit être informé de ce que, en outre, selon certaines décisions de jurisprudence, en cas d'acceptation du bénéficiaire, toutes les opérations demandées par le Souscripteur telles que : rachat total, rachat partiel, demande d'avance, nécessitent l'accord écrit du «bénéficiaire acceptant».

Il appartient donc au souscripteur, s'il le souhaite, de prendre toutes mesures utiles pour se protéger de l'acceptation du bénéficiaire (en procédant à une désignation par voie de testament, notamment).



OU une ou plusieurs options d'arbitrage 3 à 5 ci-après :

Option 3 : Investissement progressif

Création  Modification  Suppression

● Montant global de l'épargne à transférer depuis le fonds "Euros" : ..... € (accessible à partir d'un investissement minimum de 50.000 € sur le fonds "Euros")

● Nombre de fractions selon lequel l'épargne sera transférée :  6  9  12

Compléter le tableau de répartition page 4

Option 4 : Arbitrage automatique des plus-values

Création  Modification

Option 5 : Arbitrage automatique en cas de moins-values

Suppression

Seuil :  15 %  20 %  25 %  ..... % (minimum 10 %) sur les supports mentionnés ci-dessous

Seuil :  15 %  20 %  25 %  ..... % (minimum 10 %) sur les supports mentionnés ci-dessous

Code ISIN	Nom du support	Code ISIN	Nom du support

OU

Avenant de réorientation d'épargne

Le Souscripteur demande à l'Assureur de modifier l'intégralité de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissements en unités de compte et/ou en unités de compte et en euros, dans les conditions prévues à l'Avenant de réorientation d'épargne joint au présent Bulletin de Modification (à condition de ne pas avoir choisi l'option de rachats partiels programmés et de versements programmés ni les options d'arbitrage automatique) et sélectionne, dans ce cadre, une des orientations proposées (prudent, équilibré, dynamique).

Remboursement anticipé (rachat partiel ou total)

J'effectue un rachat :

Total (joindre l'original des Dispositions particulières)  Partiel\* d'un montant net de .....€

\*Minimum de 3.000 €. Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée à un montant inférieur à 4.500 euros, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Les prélèvements sociaux éventuels viennent en complément pour déterminer le montant effectivement racheté (rachat brut). Le chèque sera adressé dans un délai de 10 jours ouvrés à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Option fiscale :

Prélèvement libératoire  Impôt sur le revenu (option par défaut)

Mode de règlement :

Chèque  Virement (joindre obligatoirement RIB ou un RIP du compte à créditer)

N.B Règles spécifiques des rachats partiels dans le cadre du Plan d'Epargne Populaire (cf. notice d'information PEP).

Rachats partiels programmés :

Je demande la mise en place de rachats partiels programmés à compter du :  /  /  (mois/année) (si la demande est reçue par SwissLife Assurance et Patrimoine au moins 10 jours avant la date mentionnée).

Fiscalité :

Option pour le prélèvement libératoire  Option pour la déclaration dans le revenu imposable

Montant net du rachat partiel programmé (1) :

Mensuel (2) (minimum 500 €) .....€  Trimestriel (2) (minimum 750 €) .....€  
 Semestriel (2) (minimum 1.000 €) .....€  Annuel (2) (minimum 2.000 €) .....€

(1) En cas d'option du prélèvement libératoire, indiquer le montant net du prélèvement.

(2) Il s'agit de périodicité calendaire.

Mode de règlement unique :

Virement

Les prélèvements sociaux éventuels viennent en complément pour déterminer le montant effectivement racheté (rachat brut).

Je demande l'arrêt des rachats partiels programmés à compter du :  /  /  (mois/année) (si la demande est reçue par SwissLife Assurance et Patrimoine au moins 10 jours avant la date mentionnée).

Compléter le tableau de répartition ci-après.

N.B Règles spécifiques des rachats partiels dans le cadre du Plan d'Epargne Populaire (cf. notice d'information PEP).



# Annexe :

## Options d'arbitrages automatiques et dispositions relatives aux Rachats Partiels Programmés valable pour l'ensemble de la gamme Swiss Life Stratégic et Capi Stratégic

### 1. Arbitrages automatiques

---

Le Souscripteur peut demander la mise en place d'une ou plusieurs des 5 options d'arbitrage automatique décrites aux articles 1.1 à 1.5, dans les conditions définies ci-après.

- Option 1 : Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur (voir art. 1.1).**  
Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir opté pour des versements programmés, ni pour des rachats partiels programmés. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.
- Option 2 : Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers les fonds " Euros " (voir art. 1.2.).**  
Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.
- Option 3 : Investissement progressif (voir art. 1.3).**  
Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi les options 1 ou 2 et qu'il n'y ait pas d'avance en cours sur le contrat. Lorsque cette option est choisie, les options 4 et 5 restent accessibles au Souscripteur.
- Option 4 : Arbitrage automatique des plus-values (voir art. 1.4).**  
Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi les options 1 ou 2. Lorsque cette option est choisie, les options 3 et 5 restent accessibles au Souscripteur.
- Option 5 : Arbitrage automatique en cas de moins-values (voir art. 1.5).**  
Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi les options 1 ou 2. Lorsque cette option est choisie, les options 3 et 4 restent accessibles au Souscripteur.

Lorsqu'il a choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique 1 à 5, le Souscripteur garde la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres, à condition que cette ou ces options ne soient pas en cours d'exécution. S'il s'agit d'une des options d'allocation pilotée de l'épargne (option 1 ou option 2), il est conseillé au Souscripteur de respecter la répartition de ses investissements, telle que définie par les options qu'il a choisies. En tout état de cause et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

#### 1.1. Option 1 - Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur

L'objet de cette option est la réallocation automatique et régulière de l'épargne du Souscripteur sur la base de l'allocation qu'il a fixée.

Lorsqu'il choisit cette option à la souscription, le Souscripteur fixe :

- l'allocation de son versement initial à la rubrique " Versements libres " exclusivement, dans la limite de cinq supports au total (fonds " Euros " et/ou unités de compte),
- la périodicité selon laquelle doit être effectuée la réallocation automatique (semestrielle ou annuelle).

Selon la périodicité choisie, à la fin de chaque semestre civil ou de chaque année civile, l'Assureur effectue, si nécessaire, des arbitrages automatiques de sorte, qu'à cette date, la valeur de l'épargne du Souscripteur soit répartie entre les supports sélectionnés selon les proportions fixées pour le versement initial.

Lorsque la périodicité choisie est semestrielle, l'Assureur effectue le calcul sur la base de la situation des comptes arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; lorsque cette périodicité est annuelle, le calcul est effectué sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre de chaque année.

La réallocation ne sera effectuée qu'à la condition que la valeur de l'épargne à la date de calcul soit au moins égale à 4.500 euros et que chacun des arbitrages automatiques nécessités par cette réallocation génère un transfert total au moins égal à 1.500 euros. Les arbitrages automatiques sont effectués le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'arrêt des comptes. La réallocation fait l'objet d'un avis d'opération valant avenant, adressé au Souscripteur.

En cours de contrat, le Souscripteur peut demander :

- La mise en place de cette option sous réserve des conditions prévues à l'art. 1. Il fixe alors son allocation, dans la limite de cinq supports au total (fonds " Euros " et/ou unités de compte), ainsi que la périodicité de la réallocation automatique.
- La modification de l'allocation en cours.
- La suppression de l'option " Réallocation automatique ". **Lorsqu'il renonce à cette option, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'option 1.2 ou, s'il ne choisit pas cette option, de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux articles 1.3 à 1.5 ci-après.**

Ces demandes devront parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération de réallocation. Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur adressera au Souscripteur une lettre valant avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

Frais d'arbitrage : les arbitrages supportent des frais, définis à l'art. 3 ci-après.

## 1.2. Option 2 - Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds " Euros "

Dans le cadre de cette option, l'Assureur effectue, si nécessaire, lors de chaque arrêté de compte annuel au 31 décembre, un arbitrage automatique de sorte qu'à cet arrêté de compte, la valeur de l'épargne du Souscripteur, répartie entre fonds "Euros" et unités de compte soit conforme aux proportions présentées dans le tableau ci-dessous.

Durée restant à courir jusqu'au terme du contrat	Proportion minimum fonds " Euros "	Proportion maximum supports Unités de compte
Supérieure à 8 ans	10%	90%
8 ans	30%	70%
7 ans	40%	60%
6 ans	50%	50%
5 ans	60%	40%
4 ans	70%	30%
3 ans	80%	20%
2 ans	90%	10%
1 an	95%	5%

Si, à la date d'arrêté de compte annuel, la proportion de l'épargne investie en unités de compte est inférieure au maximum autorisé, aucun arbitrage n'est effectué.

Dans le cas contraire, des arbitrages automatiques sont réalisés sur les supports en unités de compte, **proportionnellement à la valeur de l'épargne investie sur chaque unité de compte à la date de l'arbitrage.**

Les montants arbitrés sont reversés sur le fonds "Euros" du contrat.

Les arbitrages automatiques sont effectués le vendredi suivant la date d'arrêté de compte annuel. Pour chaque arbitrage automatique effectué, un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

Frais d'arbitrage : les arbitrages supportent des frais, définis à l'art. 3 ci-après.

Par ailleurs, entre deux dates d'arrêté de compte, le Souscripteur garde la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander un arbitrage dans les conditions définies à l'art. 1. Il est conseillé au Souscripteur **de respecter la répartition figurant dans le tableau ci-dessus, correspondant à la durée restant à courir à la date de l'arbitrage ; en tout état de cause, une répartition conforme au tableau sera effectuée lors de l'arrêté de compte annuel suivant, si le Souscripteur ne renonce pas à cette option (voir ci-après).**

Le Souscripteur a la possibilité de renoncer à l'option "Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds "Euros" ". Cette demande de renonciation devra parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération d'arbitrage automatique. Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur adressera au Souscripteur une lettre valant avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

**Lorsqu'il renonce à la présente option d'arbitrage, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux articles 1.3 à 1.5 ci-après.**

## 1.3. Option 3 - Investissement progressif

L'objet de cette option est le transfert automatique, en plusieurs fractions mensuelles successives, de l'épargne investie dans le fonds " Euros " vers un ou des supports en unités de compte.

Lorsqu'il demande cette option, le Souscripteur choisit :

- le montant global de l'épargne à transférer depuis le fonds " Euros ",
- le nombre de fractions selon lequel le transfert sera effectué (au choix : 6, 9 ou 12 fractions mensuelles successives),
- les supports vers lesquels sera transférée automatiquement cette épargne.

A l'issue du délai de renonciation, le 1<sup>er</sup> mardi de chaque mois, l'Assureur effectue automatiquement les arbitrages résultant du choix du Souscripteur : désinvestissement du fonds " Euros " d'une fraction de la somme globale à transférer (1/6 - 1/9 - ou 1/12 de cette somme globale), puis réinvestissement de cette fraction vers le (les) supports sélectionnés. Le montant de chaque fraction doit être d'un montant minimum de 3.000 euros et l'affectation sur les supports sélectionnés d'un montant minimum de 600 euros par support.

Frais d'arbitrage : les arbitrages supportent des frais, définis à l'art. 3 ci-après.

La demande d'investissement progressif ou sa modification doivent parvenir à l'Assureur au plus tard 30 jours avant sa mise en place effective ou sa modification (1<sup>er</sup> mardi du mois). A défaut, la mise en place ou la modification prend effet le 1<sup>er</sup> mardi du mois suivant.

En cas de demande d'avance sur le contrat, l'investissement progressif est suspendu. Le Souscripteur pourra demander sa remise en vigueur après remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

A chaque opération d'investissement progressif, un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

## 1.4. Option 4 - Arbitrage automatique des plus-values

A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur compare, le dernier jour de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque Unité de Compte choisie par le Souscripteur pour la sécurisation systématique des plus-values (hors fonds " Euros ").

A chaque fois que cette différence est supérieure à 15 %, 20 % ou 25 % ou tout autre seuil (minimum 10 %) fixé au choix par le Souscripteur, l'Assureur transfère toute la plus-value correspondante vers le fonds " Euros ", à condition que le montant transféré soit au moins égal à 1.500 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de Compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement depuis le dernier arbitrage de sécurisation des plus-values ou, à défaut, depuis le premier investissement.

Chaque transfert supporte les frais d'arbitrage décrits à l'art. 3 ci-après et est désinvesti le mardi suivant. La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et sa réalisation.

Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option "Arbitrage automatique des plus-values", un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

### 1.5. Option 5 - Arbitrage automatique en cas de moins-values

A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur compare, le dernier jour de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque Unité de Compte choisie par le Souscripteur.

A chaque fois que cette différence représente une moins-value et que celle-ci est supérieure à 15 %, 20 % ou 25 % ou tout autre seuil (minimum 10 %) fixé au choix par le Souscripteur, l'Assureur transfère la totalité de la valeur atteinte par l'Unité de Compte concernée vers le fonds "Euros", à condition que le montant transféré soit au moins égal à 1.500 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de Compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement depuis le dernier arbitrage de sécurisation des plus-values ou, à défaut, depuis le premier investissement.

Chaque transfert supporte les frais d'arbitrage décrits à l'art. 3 ci-après et est désinvesti le mardi suivant.

Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins 15 jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option "Arbitrage automatique en cas de moins-values", un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

## 2. Avenant de réorientation d'épargne

---

Le Souscripteur peut demander cette option, à condition de ne pas avoir choisi l'option de rachats partiels programmés et de versements programmés ni les options d'arbitrage automatique décrites à l'art. 1. De plus, tant que cette option est en cours, le Souscripteur ne peut exercer la faculté d'arbitrage libre prévue à l'art. 11.

Lorsque cette option est choisie par le Souscripteur, la répartition, de l'intégralité de l'épargne du contrat, entre les supports d'investissements en unités de compte et/ou en unités de compte et en euros, est effectuée dans les conditions prévues à l'Avenant de réorientation d'épargne. Dans ce cadre, le Souscripteur choisit une des orientations prévues (Prudent - Equilibre - Dynamique).

Les frais d'arbitrage de cette option sont décrits à l'article 3.

## 3. Frais d'arbitrage automatique

---

### Arbitrages automatiques :

Pour chaque opération d'arbitrage automatique résultant des Options 1, 2, 3, 4, et 5 (art. 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5) les frais d'arbitrages s'élèvent à 1 % du montant transféré. Le montant minimum des frais perçus est fixé à 90 €.

### Gestion avec réorientation de l'épargne :

Aucun frais d'arbitrage n'est prélevé. Par contre, les frais de gestion prélevés par l'Assureur en cours de vie du contrat (mentionnés dans l'encadré et à l'article 9 des Dispositions Générales) sont majorés, au titre de cette option, de 0,32 % par semestre. Cette part de frais de gestion sera prélevée chaque semestre en priorité sur le fonds " Euros " et, à défaut, sur les Unités de comptes.

## 4. Dispositions relatives aux Rachats Partiels Programmés

---

A la souscription ou en cours de contrat, le Souscripteur a la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- d'obtenir l'accord préalable d'un éventuel Bénéficiaire Acceptant,
- qu'il n'ait pas demandé et obtenu d'avances au titre du présent contrat,
- qu'il n'ait pas opté pour des versements programmés,
- que la valeur atteinte par chacun des supports sélectionnés soit supérieure à 3.000 €.

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fonction de la périodicité choisie, avec un montant minimum par support sélectionné de 150 euros.

### Montant minimum des rachats partiels programmés suivant la périodicité :

- Mensuelle : 500 € minimum
- Trimestrielle : 750 € minimum
- Semestrielle : 1.000 € minimum
- Annuelle : 2.000 € minimum

Si la valeur atteinte par un des supports sélectionnés est égale ou inférieure à 3.000 euros, les rachats partiels programmés sont automatiquement suspendus.

Par ailleurs, tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert (arbitrage) concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

Le montant du rachat est réglé par virement au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie sur le compte bancaire ou postal dont les coordonnées ont été fournies. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le jeudi suivant le règlement.

L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant.

Le Souscripteur devra opter pour le mode de traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas de prélèvement libératoire et fournit au Souscripteur les montants à déclarer dans sa déclaration de revenu.